

# AMIS-N<sup>inc</sup>



*Agence pour Massothérapeutes  
et  
Intervenants en Santé Naturelle (amis-n)-*

## *Code d'éthique*

## **CODE D'ÉTHIQUE des THÉRAPEUTES en MASSOTHÉRAPIE, et autres INTERVENANTS en SANTÉ NATURELLE.**

---

### **CHAPITRE 1**

#### Dispositions générales :

1.01 : Au présent règlement, à moins d'explication donnant un sens différent, on entend par:

- a) **AMIS-N** inc.: Agence pour **Massothérapeutes et Intervenants en Santé Naturelle** inc
- b) Massothérapeute, kinésithérapeute, orthothérapeute, naturothérapeute, etc. seront défini comme suit: thérapeute en ...
- c) **THÉRAPEUTE EN MASSOTHÉRAPIE** : Thérapeute spécialisé en massage et en soin corporel ou psychocorporel ayant les aptitudes pour soulager, traiter, un malaise et/ou améliorer l'état physique et/ou psychocorporel et procurer les effets thérapeutiques dans la limite des techniques de **massage** utilisées (sans caractère sexuel).
- d) **THÉRAPEUTE EN KINÉSITHÉRAPIE** : Thérapeute spécialisé en massothérapie ayant les aptitudes pour soulager, traiter un malaise et/ou améliorer l'état physique d'une personne par des méthodes favorisant le retour au mouvement des articulations et ainsi procurer les effets thérapeutiques
- e) **THÉRAPEUTE EN ORTHOTHÉRAPIE** : Thérapeute spécialisé en soin corporel ayant les aptitudes pour soulager par des méthodes favorisant un équilibre morphologique et physiologique droit à effet thérapeutique, en utilisant différentes technique englobant la massothérapie et la kinésithérapie.
- f) **THÉRAPEUTE EN NATUROTHÉRAPIE** : Thérapeute utilisant une méthode naturelle pour soulager ou traiter un malaise ou une pathologie, autant sur le plan physique que psychologique en suivant le sens absolu de la nature à titre préventifs ou curatifs.
- g) **THÉRAPEUTE EN NATUROPATHIE** : Thérapeute utilisant les méthodes efficaces de prévention de la pathologie. Par une approche globale de la santé, en faisant appel à tous les facteurs naturels de santé : alimentation, exercice physique, eau, pensée positive, soleil. Méthode s'efforçant de rétablir l'équilibre fonctionnel.

## Dispositions générales : (suite)

- h) **THÉRAPEUTE EN RÉFLEXOLOGIE** : Thérapeute utilisant une méthode basée sur des pressions effectuées aux points réflexes (zone réactive) situés aux pieds, mains et méridiens correspondant à chacune des parties et organes du corps.
- i) **NATUROTHÉRAPIE** : Approche globale de la santé, elle englobe toutes les méthodes naturelles utilisées pour soulager ou traiter un malaise ou une pathologie, autant sur le plan physique que psychologique, en suivant le sens absolu de la nature à titre préventifs ou curatifs.
- j) **CLIENTS** : Une personne est considérée comme client, dès qu'il est en relation d'aide avec un thérapeute et ce, pour toute la durée du suivi thérapeutique.
- k) **MASSAGE** : Toute méthode utilisant l'art de pétrir, frictionner, frotter, et/ou traiter le corps manuellement ou en utilisant certains appareils (sans caractère sexuel).

## CHAPITRE 2

### INTERPRÉTATION :

2.01.01 : Le non respect d'un des articles de ce chapitre constitue une dérogation pouvant nuire à la réputation de la profession et peut être passible de sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'Agence pour Massothérapeutes et Intervenants en Santé Naturelle **AMIS-N**<sub>inc</sub> du/des utilisateur(s) fautif(s).

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC :

2.02.01 : Le thérapeute se doit d'offrir un service professionnel de qualité.

2.02.02 : Le thérapeute doit dans l'exercice de sa profession favoriser l'éducation. Il doit ainsi, assurer l'accès à l'information.

### DEVOIRS ET OBLIGATION ENVERS LE CLIENT :

2.03.01 : Le thérapeute doit dans la pratique de sa profession, exercer dans le plus grand respect, la dignité et la liberté du client.

2.03.02 : Le thérapeute doit tenir compte dans la pratique de sa profession, des moyens dont il dispose, ses limites et connaissances. Il ne doit en aucun temps, prodiguer des soins pour lesquels il n'a pas les compétences ou sans la supervision nécessaire.

2.03.03 : Le thérapeute ne doit pas intervenir sur la volonté du client désireux de consulter un confrère ou toute autre personne ayant les compétences.

2.03.04 : Le thérapeute se doit de pratiquer dans des conditions dignes de la profession. Il ne doit en aucun temps pratiquer sa profession dans un état ou endroit susceptible de nuire à la réputation de la profession ou de mettre en péril la qualité des services. L'exclusion du thérapeute fautif sera immédiate et sans retour.

2.03.05 : Le thérapeute doit établir un lien de confiance avec ses clients. À cet effet, le thérapeute se doit:

a) de pratiquer sa profession de façon professionnelle;

b) mener ses entrevues en respectant les valeurs et convictions du client.

## DEVOIRS ET OBLIGATION ENVERS LE CLIENT (suite) :

- 2.03.06 : Le thérapeute doit, avoir une conduite irréprochable envers le client, que se soit sur le plan physique, moral ou émotionnel.
- 2.03.07 : Le thérapeute ne peut refuser un client pour des raisons politiques, religieuses, ou raciales; Il peut référer le client à un confrère, s'il juge dans l'intérêt du client.
- 2.03.08 : Le thérapeute doit se dispenser de garantir, de façon directe ou indirecte, la guérison du malaise et/ou de la pathologie.
- 2.03.09 : Le thérapeute doit éviter de s'ingérer dans les affaires personnelles du client qui ne relèvent pas de ses compétences professionnelles.

## INTÉGRITÉ :

- 2.04.01 : Le thérapeute dans la pratique de sa profession, doit s'identifier auprès de ses clients en tant que thérapeute en massothérapie, thérapeute en kinésithérapie, thérapeute en orthothérapie, thérapeute en naturothérapie, etc...selon le titre qu'il possède. Le thérapeute doit mettre à la vue du client les certificats faisant mention de son nom et de ses compétences.
- 2.04.02 : Le thérapeute ne peut prétendre détenir des compétences qu'il ne possède pas réellement. Toute fausse représentation en ce sens est passible d'exclusion. Il a la responsabilité morale de référer son client à un tiers.
- 2.04.03 : Le thérapeute doit expliquer au client, de façon claire et nette, la nature du traitement qui sera dispensé.
- 2.04.04 : Le thérapeute doit éviter de donner des conseils sans préalablement avoir une connaissance complète des faits.
- 2.04.05 : Le thérapeute dans l'exercice de sa profession, doit éviter toute circonstance susceptible de compromettre la qualité des services et/ou la dignité de la profession.
- 2.04.06 : Le thérapeute doit se dispenser de remettre à qui se soit, un document contenant des informations erronées.

## INTÉGRITÉ : (suite)

- 2.04.07 : Le thérapeute ne peut, sauf sous couvert d'une loi ou règlement spécial:
- a) prendre une personne qui n'est pas qualifiée à titre d'associé, employé ou préposé pour exercer la thérapie.
  - b) confier à une personne qui ne possédant pas les titres, le soin de poser des actes qui relèvent de la pratique professionnelle.
  - c) conserver à titre d'associé, employé ou préposé, une personne posant des gestes ou actes réservés à la pratique thérapeutique sans en avoir les compétences.

## DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE :

- 2.05.01 : Le thérapeute doit faire preuve, de disponibilité et de diligence raisonnable dans l'exercice de sa profession.
- 2.05.02 : Le thérapeute ne peut, cesser ou refuser des donner les services thérapeutiques à un client, **à moins d'avoir un motif raisonnable.**
- Considérés pour motif raisonnable;
- a) la perte et/ou manque de confiance du client envers le thérapeute;
  - b) le non respect du client face les conseils et/ou directives du thérapeute;
  - c) proposition du client incitant le thérapeute à poser des actes illégaux ou frauduleux
  - d) la perte de confiance du thérapeute envers son client;
  - e) un risque potentiel pour la santé du client ou du thérapeute;
  - f) situation de conflit d'intérêt, relation amoureuse avec le client ou vice et versa.
  - g) demande instante du client envers le thérapeute, à poser des actes à caractères sexuels.
- 2.05.03 : Le thérapeute doit dans la mesure du possible référer le client, lors de cessation ou refus de prodiguer les soins au dit-client (sauf dans le cas ou le client aurait demandé de poser des actes à caractères sexuels).

# CODE D'ÉTHIQUE

## RESPONSABILITÉ :

2.06.01 : Le thérapeute dans l'exercice de sa profession, ne peut faire signer une dispense par le client, déchargeant le thérapeute de ses responsabilités, que se soit en partie ou en totalité.

## INDÉPENDANCE :

2.07.01 : Le thérapeute doit faire passer les intérêts de son client avant ses intérêts personnelles.

2.07.02 : Le thérapeute doit éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêt.

## SECRET PROFESSIONNEL :

2.08.01 : Le thérapeute est tenu au secret professionnel et doit garder confidentiel toutes informations obtenues dans l'exercice de sa profession. Seul l'ordre de la loi ou l'autorisation du client permettent au thérapeute d'être relevé du secret.

2.08.02 : Le thérapeute ne peut divulguer à quiconque, qu'une personne a fait appel à ses services, en sachant que ce fait pourrait porter préjudice à la personne (client).

2.08.03 : Le thérapeute doit éviter toute conversation concernant un client et les services prodigués à ce dernier.

2.08.04 : Le thérapeute ne doit pas utiliser les renseignements de nature personnelle pouvant causer un préjudice au client ou en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage.

## ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS :

2.09.01 : Le thérapeute doit respecter le droit du client désireux de prendre connaissance de son dossier.

## FIXATION DES HONORAIRES :

- 2.10.01 : Le thérapeute doit avoir des honoraires justes et raisonnables.
- 2.10.02 : Pour considérer les honoraires sont justes et raisonnables, le thérapeute doit tenir compte des facteurs suivants:
- a) le temps consacré au service professionnel prodigué;
  - b) la difficulté et l'importance des soins prodigués;
  - c) facteurs sociaux économiques du quartier, secteur.
- 2.10.03 : Le thérapeute ne peut exiger le paiement de ses services en avance.
- 2.10.04 : Le thérapeute doit au préalable aviser le client du coût de ses services.
2. 10.05 : Le thérapeute ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance sans en au préalable avoir avisé son client. Les intérêts exigés se doivent d'être à un taux raisonnable.
- 2.10.06 : Le thérapeute doit utiliser tous les moyens dont il dispose (appels téléphoniques pour entente, une lettre personnelle enregistrée ou mise en demeure) afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, avant d'avoir recours aux procédures judiciaires.
- 2.10.07 : Si le thérapeute confie à un tiers le mandat de percevoir ses honoraires, il doit s'assurer que le tout se fait avec tact et mesure.

## CHAPITRE 3

### DEVOIR ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

- 3.01.01 : Le thérapeute ne peut en aucun temps émettre un formulaire de remboursement pour assureurs, pour l'achat de certificats cadeaux (ni pour l'acheteur, ni pour le détenteur).
- 3.01.02 : Le thérapeute ne peut émettre un formulaire de remboursement pour assureurs, pour des services prodigués à un membre de la famille immédiate.

### ACTES DÉROGATOIRES :

- 3.02.01 : Est considéré comme dommageable à la dignité de la profession, les faits suivants:
- a) offrir des faveurs sexuelles et/ou travailler dans un lieu où de tels services sont offerts;
  - b) inciter de manière insistante quelqu'un à recourir à ses services professionnels;
  - c) poser des gestes, qu'ils soient physiques ou psychologiques, de façon directe ou indirecte dans le but d'inciter un client (te) à poser des actes à caractère sexuel. Il est interdit à un thérapeute de profiter de sa profession pour dénuder inutilement un client(te) lorsque les soins prodigués ne nécessitent pas un déshabillage excessif;
  - d) réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés;
  - e) exercer sa profession sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, ou de toutes autres substances pouvant produire l'ivresse, ou l'affaiblissement des facultés;
  - f) ne pas communiquer à l'AGENCE pour MASSOTHÉRAPEUTES et INTERVENANTS en SANTÉ NATURELLE **AMIS-N**<sub>inc</sub>, le fait qu'un thérapeute déroge au code d'éthique;
  - g) ne pas signaler à l'AGENCE...**AMIS-N**<sub>inc</sub>, que des raisons portent à croire qu'une personne demandant son autorisation à l'AGENCE...**AMIS-N**<sub>inc</sub>, ne remplit pas les conditions réglementaires;

## RELATIONS AVEC L'AGENCE... AMIS-N<sub>inc.</sub> ET LES CONFRÈRES

- 3.03.01 : Le thérapeute a l'obligation de répondre à **toute correspondance de l'Agence... AMIS-N<sub>inc.</sub>** et ce, dans les plus brefs délais
- 3.03.02 : Le thérapeute ne doit d'aucune façon nuire à la réputation De l'Agence...**AMIS-N<sub>inc.</sub>**, la profession ou d'un confrère pour des motifs personnels.

## CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

- 3.04.01 : Le thérapeute doit, dans la mesure du possible, promouvoir le développement de sa profession par le partage de ses connaissances et de ses expériences avec ses confrères. Il peut se recycler au besoin en participant à des cours, ateliers et/ou à des stages de formation de son choix ou par des recherches personnelles dans le but d'améliorer ses compétences.

## DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AGENCE...AMIS-N<sub>inc.</sub>

- 3.05.01 : Le thérapeute a l'obligation d'acquitter sa cotisation à titre d'utilisateur dans un délais de 30 jours suivant le **1<sup>ier</sup> du mois de l'entrée en vigueur de l'autorisation** de chaque année.
- 3.05.02 : Le thérapeute qui émet un chèque sans provision, devra payer un frais de pénalité de \$20.00 et seul un mandat postal pourra être considéré et ce pour une période de 12 mois.
- 3.05.03 : Le thérapeute a la responsabilité entière des formulaires pour assureurs **AMIS-N<sub>inc.</sub>** en sa possession et de leurs utilisations. Il est le seul à posséder l'autorisation d'utilisation et le seul signataire autorisé. Il est interdit de les reproduire d'aucune façon. Il n'est pas permis voir, même interdit de pré-signer les reçus et/ou permettre à un tiers de les utiliser (même sous la pression d'un employeur).
- 3.05.04 : Le thérapeute qui ne renouvelle pas sa demande d'autorisation ou qui se voit exclus de l'Agence...**AMIS-N<sub>inc.</sub>** a l'obligation de retourner à l'AGENCE...**AMIS-N<sub>inc.</sub>** tous les documents de cette dernière (certificat d'autorisation, livret de reçus, code d'éthique, etc...).

Les dirigeants de l'Agence... **AMIS-N<sub>inc.</sub>** ont le pouvoir décisionnel des sanctions à apporter suite à un acte dérogatoire au code d'éthique.